

Division du 1^{er} degré

DIV 1 C

Affaire suivie par :

Sylvie LEBORGNE

Cheffe de la DIV1

Stéphanie MARCHAND

Adjointe à la Cheffe de la DIV1

ce.35div1remp@ac-rennes.fr

Laurence DENOUAL

Gestionnaire

T 02 99 25 10 42

ce.35div1aff@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin - CS 73145

35031 RENNES Cedex

Rennes, le 25 octobre 2021

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des services départementaux
de l'Education nationale d'Ille et Vilaine

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
(Pour attribution)

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
en charge du premier degré
(Pour information)

Objet : Demandes de disponibilité et de réintégration après disponibilité - Rentrée scolaire 2022

La présente circulaire a pour objectif d'informer sur les conditions d'octroi des disponibilités et de recueillir les demandes formulées à ce titre ainsi que les demande de réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour la rentrée scolaire 2022-2023.

La disponibilité est la position dans laquelle le fonctionnaire titulaire est placé hors de son administration, à sa demande. Elle peut être accordée pour différents motifs. Il peut s'agir d'une disponibilité de droit ou sur autorisation (sous réserve des nécessités de services).

► **Situation statutaire et conditions d'octroi**

Le tableau figurant en annexe récapitule les différents motifs de disponibilité, le statut, les conditions d'octroi ainsi que les pièces justificatives à joindre, le cas échéant.

La disponibilité doit être demandée pour la durée de l'année scolaire.

► **Réintégration**

L'agent qui demande sa réintégration doit participer aux opérations de mouvement.

La réintégration après disponibilité est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions par un médecin agréé. Les imprimés à faire compléter seront adressés en juin 2022.

► **Dépôt des demandes**

Les demandes doivent être adressées par mail sur les adresses électroniques indiquées ci-après. Il n'y a pas d'imprimé-type.

<u>Type de demande</u>	<u>Date limite d'envoi</u>	<u>Adresse mail d'envoi</u>
Les demandes de renouvellement de disponibilité pour 2022 /2023 ⇒ de droit ⇒ sur autorisation (<u>motivées</u>)	1 ^{er} mars 2022	Ce.35div1aff@ac-rennes.fr
Les demandes de réintégration pour la rentrée 2022	1 ^{er} mars 2022	
Les 1^{ères} demandes de disponibilité pour 2022/2023 ⇒ de droit ⇒ sur autorisation (<u>motivées</u>)	1 ^{er} mars 2022	
Pour les 1 ^{ères} demandes de disponibilité de droit (personnels en activité en 2021/2022), celles-ci pourront être prises en compte <u>après le 1^{er} mars 2022</u> , sous réserve de réception de l'ensemble des pièces justificatives, et accordées en cours d'année scolaire.		

Il est rappelé aux enseignants actuellement en disponibilité et arrivant aux termes de leurs droits à disponibilité qu'ils doivent obligatoirement faire une demande de réintégration ou une demande de radiation des cadres (démission).

Le fonctionnaire qui souhaite exercer une activité professionnelle pendant la disponibilité doit se reporter aux informations figurant dans le tableau.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique**

signé

Dominique BOURGET

Disponibilité fonction publique de l'Etat

Textes de référence

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – Article 14 bis

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Articles 19, 51, 54 bis

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE - Articles 42 à 50

	Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.1°	Disponibilité pour donner des soins à un proche Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.1° bis	Disponibilité pour suivre son conjoint Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.2°	Disponibilité pour mandat d'élu local Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.2° Alinéa 7	Disponibilité pour convenances personnelles Décret 85.986 du 16/09/1985 article 44 b)	Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise Décret 85.986 du 16/09/1985 article 46	Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général Décret 85.986 du 16/09/1985 article 44 a)	Disponibilité pour adopter un enfant Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47. Alinéa 6
Conditions d'attribution	La disponibilité est accordée de droit. Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans.	La disponibilité est accordée de droit. Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	La disponibilité est accordée de droit. Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	La disponibilité est accordée de droit. Pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local.	La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service. Pour convenances personnelles.	La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service. Pour créer ou reprendre une entreprise. L'administration examine si l'activité est compatible avec les fonctions assurées au cours des 3 ans précédents. En cas de doute elle saisit le référent déontologue. Si l'avis du référent déontologie ne permet pas de lever le doute, l'administration saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).	La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service. Etudes ou recherches présentant un intérêt général	La disponibilité est accordée de droit. Au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.
Durée	3 ans maximum renouvelables jusqu'au 12 ans de l'enfant	3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	3 ans maximum renouvelables sans limitation	Durée du mandat électif	5 ans maximum, renouvelables dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans. Le cumul de la disponibilité prévue à l'article 46 avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité. NB : Les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans à la fin desquels le fonctionnaire doit réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.	2 ans maximum, non renouvelables.	3 ans renouvelables une fois pour une durée égale	6 semaines maximum par agrément
Pièces justificatives	Copie du livret de famille	Certificat médical	Copie du livret de famille ou du PACS Et attestation d'emploi concernant le conjoint	Attestation concernant le mandat d'élu concerné	Courrier dûment motivé	La demande de disponibilité devra être étayée par tout document explicitant le projet.	Certificat de scolarité + attestation du directeur de l'établissement définissant le motif des études ou recherches d'intérêt général.	Copie de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles
Rémunération	Pas de rémunération de l'administration d'origine pendant toute la durée de la disponibilité.							
	L'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), s'il remplit les conditions pour en bénéficier.	En cas de disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, L'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), s'il remplit les conditions pour en bénéficier. S'il cesse son activité pour donner des soins à un ascendant qui perçoit l'Apa ou la PCH, il peut, sous certaines conditions, utiliser cette prestation pour se rémunérer.						

	Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.1°	Disponibilité pour donner des soins à un proche Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.1° bis	Disponibilité pour suivre son conjoint Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.2°	Disponibilité pour mandat d'élu local Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.2° Alinéa 7	Disponibilité pour convenances personnelles Décret 85.986 du 16/09/1985 article 44 b)	Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise Décret 85.986 du 16/09/1985 article 46	Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général Décret 85.986 du 16/09/1985 article 44 a)	Disponibilité pour adopter un enfant Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47. Alinéa 6
Exercice d'une activité professionnelle	<p>L'agent peut travailler dans une administration autre que son administration d'appartenance en tant que contractuel ou dans le secteur privé si cette activité lui permet d'assurer normalement l'éducation de son enfant.</p> <p>L'exercice d'une activité rémunérée pendant les heures de travail scolaire n'est possible que lorsque la disponibilité a été accordée pour élever un enfant en âge scolaire.</p> <p>Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique</p>	<p>L'agent peut travailler dans une administration autre que son administration d'appartenance en tant que contractuel ou dans le secteur privé.</p> <p>Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, l'administration examine si cette activité privée est compatible avec les fonctions exercées au cours des 3 ans précédents.</p> <p>En cas de doute elle saisit le référent déontologue.</p> <p>Si l'avis du référent déontologie ne permet pas de lever le doute, l'administration saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).</p>	<p>L'agent peut travailler dans une administration autre que son administration d'appartenance en tant que contractuel ou dans le secteur privé.</p> <p>Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, l'administration examine si cette activité privée est compatible avec les fonctions exercées au cours des 3 ans précédents.</p> <p>En cas de doute elle saisit le référent déontologue.</p> <p>Si l'avis du référent déontologie ne permet pas de lever le doute, l'administration saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).</p>		<p>L'agent peut travailler dans une administration autre que son administration d'appartenance en tant que contractuel ou dans le secteur privé.</p> <p>Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, l'administration examine si cette activité privée est compatible avec les fonctions exercées au cours des 3 ans précédents.</p> <p>En cas de doute elle saisit le référent déontologue.</p> <p>Si l'avis du référent déontologie ne permet pas de lever le doute, l'administration saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).</p>		<p>L'agent peut travailler dans une administration autre que son administration d'appartenance en tant que contractuel ou dans le secteur privé.</p> <p>Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, l'administration examine si cette activité privée est compatible avec les fonctions exercées au cours des 3 ans précédents.</p> <p>En cas de doute elle saisit le référent déontologue.</p> <p>Si l'avis du référent déontologie ne permet pas de lever le doute, l'administration saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).</p>	
<p>Le fonctionnaire qui envisage d'exercer une activité privée lucrative, salariée ou non, ou une activité libérale pendant une disponibilité, doit en informer son administration par écrit, au moins un mois avant la cessation de ses fonctions. Un imprimé de demande de cumul d'activité devra être obligatoirement complété et retourné à la DSDEN 35 – DIV1C. L'imprimé est à demander à Mme MARCHAND (ce.35adiv1@ac-rennes.fr)</p>								
Avancement	<p>L'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum pour les périodes de disponibilité pour élever un enfant qui interviennent depuis le 7 août 2019.</p> <p>Toutefois, dans le cas du bénéfice d'un congé parental avant la disponibilité, l'agent conserve ses droits à avancement pendant 5 ans maximum, au titre de ces 2 positions.</p>	<p>Voir tableau ci-après : « Avancement et promotion interne »</p>	<p>Voir tableau ci-après : « Avancement et promotion interne »</p>	<p>Pendant cette disponibilité, l'agent n'acquiert plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.</p>	<p>Voir tableau ci-après : « Avancement et promotion interne »</p>	<p>Voir tableau ci-après : « Avancement et promotion interne »</p>	<p>Voir tableau ci-après : « Avancement et promotion interne »</p>	<p>Pendant cette disponibilité, l'agent n'acquiert plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.</p>
Retraite	<p>Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, né ou adopté après 2003, sont prises en compte dans le régime de retraite des fonctionnaires, pour le calcul de la durée d'assurance, dans la limite de 3 ans par enfant.</p> <p>Au-delà de 3 ans, si l'agent exerce une activité professionnelle rémunérée pendant sa disponibilité, il acquiert des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.</p>	<p style="text-align: center;">La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour la retraite de fonctionnaire</p>						
		<p>Toutefois, en cas d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée pendant la disponibilité, l'agent acquiert des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.</p>	<p>Toutefois, en cas d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée pendant la disponibilité, l'agent acquiert des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.</p>		<p>Toutefois, en cas d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée pendant la disponibilité, l'agent acquiert des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.</p>	<p>Toutefois, en cas d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée pendant la disponibilité, l'agent acquiert des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.</p>	<p>Toutefois, en cas d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée pendant la disponibilité, l'agent acquiert des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.</p>	<p>Toutefois, en cas d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée pendant la disponibilité, l'agent acquiert des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.</p>
Réintégration	<p>La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. L'agent participe au Mouvement intra départemental.</p>							<p>Le fonctionnaire est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.</p>

Avancement et promotion interne

Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et au titre des 1° bis et 2° de l'article 47, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

Cela s'applique si la disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le statut particulier de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte. L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

S'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

S'il s'agit d'une activité indépendante, elle doit procurer un revenu brut annuel au moins égal à **6 288 €**. Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 46, aucune condition de revenu n'est exigée.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, l'agent doit transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à son administration des pièces justificatives de son activité.

Activité salariée	Activité indépendante
L'agent doit transmettre à son administration les copies de vos bulletins de salaire et de son contrat de travail. S'il exerce son activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.	L'agent doit transmettre à son administration les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'Urssaf• Copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que l'activité procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 288€. S'il exerce son activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.